

On saluera l'initiative du Ministère de la justice de publier en novembre 2021 un **Guide de la justice** des mineurs. Rendre la justice n'est pas seulement prendre des décisions; c'est aussi l'expliquer à l'opinion et ainsi la rendre mobilisable. Sans équivalent dans le passé, facilement accessible par son écriture, son montage, son iconographie, son lexique, etc., ce guide retiendra l'attention. Il est accessible à tous les publics, spécialement aux adolescents; en tous cas à ceux qui pourront présenter aux plus jeunes ce qu'ils peuvent, ce qu'ils doivent en attendre quand les parents se séparent, quand ils sont en danger, victimes ou même en conflit avec la loi. Un fascicule à mettre dans toutes les mains et à laisser dans tous les endroits où il est important d'informer.

Reste que ce guide est centré sur l'institution judiciaire, pas sur les enfants. Or, les droits des enfants se jouent dans, mais surtout bien au-delà de la sphère judiciaire. C'est bien l'enjeu d'un **Code de l'enfance** qui pourra donner l'occasion d'un Guide de la prise en compte des droits des enfants par la justice.

PLAYDOYER POUR

un code de l'enfance

Jean-Pierre Rosenczveig

Magistrat honoraire, président
de la commission Enfances familles
jeunesses de l'UNIOPSS, président
du groupe de travail
« De nouveaux droits pour les
enfants » (2014)

**Nous ne pouvons nous
satisfaire de ce code de
justice pénale des mineurs,
qui identifie les enfants
dans leur délinquance.**

**Aucune autre catégorie
de la population n'est
ainsi réduite à sa seule
déviance !**

UN CODE AU SERVICE D'UNE STRATÉGIE

En mai 2021, réfléchissant à la nécessité de contribuer à créer une autre dynamique sur l'enfance et pour les enfants avec les quatre anciennes Défenseuses des enfants – Claire Brisset, Dominique Versini, Marie Derain de Vaucresson, Geneviève Avenard – ainsi que Claude Roméo, ancien directeur Enfance Famille de Seine Saint-Denis et Josiane Bigot, magistrat honoraire, nous pensions renouer avec une démarche couronnée de succès qui avait débouché sur la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance : lancer un « Appel des Cents » pour un code de l'enfance. Le temps était venu d'enclencher publiquement et avec vigueur une démarche à laquelle nous croyons depuis des années avec bien d'autres et à laquelle nous avons invité, en vain jusqu'ici, chacun de notre côté.

Force est de constater à la veille du 20 novembre 2021, 32^e anniversaire de la Convention internationale relative aux droits des enfants par l'Assemblée générale de l'ONU, qu'une vraie dynamique s'est enclenchée avec la publication initiale dans le JDD du 13 juin 2021. L'Appel des 100 est rapidement devenu celui des 200, puis 300 et aujourd'hui des 1 000 - dont nombre des professionnels, magistrats, avocats, professeurs de droit, enseignants psychiatres etc. ou anonymes, de responsables politiques – une quarantaine de parlementaires – de militants associatifs et bien évidemment des mouvements engagés sur la cause des enfants ou la promotion des droits. (1)

QUEL EST NOTRE OBJECTIF CONCRET ?

Nous ne pouvions nous satisfaire de ce code de justice pénale des mineurs, qui identifie les enfants dans leur délinquance. Aucune autre catégorie de la population n'est ainsi réduite à sa seule déviance !

A tout le moins dans la dernière période, quitte à légiférer sur un code de la justice des enfants, il eut déjà été préférable que ce texte appréhende l'ensemble de la réponse aux difficultés rencontrées par les enfants en danger du fait de carences parentales, par les enfants victimes d'infraction ou encore, bien sûr, par les enfants en conflit avec la loi sachant que, souvent, les enfants délinquants sont d'abord des enfants en danger. On se serait inscrit dans la dynamique développée au début du XX^e siècle, avec les lois de 1906 et de 1912. Et dans les pas de la CIDE qui, au plan international, aborde en cohérence les droits civils (ex. le droit à un nom et une filiation), les droits politiques (ex. les libertés d'association et de manifestation), les droits économiques des enfants (ex. le droit à un revenu décent), les droits sociaux (ex. l'accès aux soins et le droit à des prestations sociales), les droits culturels (ex. le droit à l'éducation, au sport et aux loisirs). Bref, qui offre en creux une vision de l'enfance.

Las ! Avec le code de justice pénale des mineurs, on a préféré s'inscrire dans une approche sécuritaire à courte vue et retomber dans l'image de l'enfance dangereuse, qui flatte l'opinion dans le bon sens du poil. Sans cacher, d'ailleurs, qu'on visait à des condamnations rapides et fermes - fermes car rapides, quand l'enjeu est de garantir une réponse éducative dès la révélation du passage à l'acte pour s'attacher à la séquence de vie qui veut qu'un enfant soit « en conflit avec la loi ».

Mais, en vérité, même cette approche étriquée adoptée par les pouvoirs publics ne répond pas au légitime souci de sécurité, dès lors qu'on ne s'attache qu'à la répétition des faits en négligeant la prévention de la primo-délinquance. C'est bien en affirmant haut et fort le statut de l'enfant, et en l'incarnant dans les faits, qu'on peut s'organiser pour lui demander de rendre compte de ses dérapages : responsable car sujet ! Une personne peut être tenue pour être responsable moralement, éthiquement, disciplinairement, pénalement, civilement ; pas la chose qui est un objet. Des droits découlent les responsabilités.

Un code de l'enfance rationaliserait déjà la réflexion sur l'enfant – la personne de moins de 18 ans - et donnerait une cohérence juridique qui n'est pas toujours présente. Sait-on qu'aujourd'hui un mineur peut être condamné à 30 ans de réclusion à 16 ans, donc reconnu comme ayant la lucidité d'un adulte, mais ne peut pas demander son émancipation pour pouvoir louer son appartement et l'assurer ! ?

On mesure certes, sur le plan strictement formel, les avantages d'un travail rationnel de codification, mais pour essentielle car première, cette ambition va bien au-delà d'un travail de pur juriste.

DES DROITS FORMELS AUX DROITS RÉELS : RÉDUIRE LE FOSSÉ PAR UN PROJET GLOBAL

Nous entendons nous attaquer au fossé entre l'affirmation affichée haut et fort de droits et les réalités de terrain. Par exemple, en 2005, l'affirmation d'un droit opposable à être scolarisés pour les enfants porteurs de handicap, quand la réalité veut notamment que nombre d'enfants doivent l'être en Belgique ou restent chez eux faute de structures mobilisables. Que penser de l'affirmation de longue date du droit au respect du corps de l'enfant – et encore récemment en 2018, et surtout 2021, quand tant sont victimes de violences sexuelles en famille ou dans des institutions ? Quand tout simplement tant d'enfants vivent sous le seuil de pauvreté et ne mangent pas à leur faim, ou sont victimes au quotidien de discrimination ou d'actes malveillants y compris d'autres enfants ? Quand tant de parents en difficulté sociale ou psychologique sont laissés à eux-mêmes face à leurs responsabilités ? Quand tout simplement tous les enfants n'ont pas les mêmes chances sur la ligne de départ de la vie ? On multiplierait les illustrations.

Bien évidemment, on ne peut pas avoir le projet crédible de combler totalement ce fossé. Il existe de tous temps et dans toutes sociétés, et perdurera. Du moins, peut-on s'évertuer véritablement et efficacement à le réduire en réunissant les conditions par une mobilisation soutenue et une stratégie globale pour une politique de l'enfance.

Et c'est là où l'Appel des 1 000 pour un code de l'enfance trouve tout son sens. Nous entendons, plus que jamais, contribuer à une dynamique pour un meilleur respect concret des droits de l'enfant dans l'esprit de la Convention internationale, pour qui l'enfant dispose de droits, de tous les droits humains de base (ex. droit à la vie, droit à accéder aux soins, droit à être protégé notamment contre toutes les formes de violences et... jusqu'au droit de penser, de croire et de s'exprimer, en passant par le droit d'être défendu et assisté en justice et de disposer de recours contre toute décision lui faisant grief. Il jouit aussi des droits renforcés (en matière d'éducation



et d'accès aux soins) et encore de droits spécifiques dont celui de ne pas être séparé de ses parents. Originalité fondamentale sinon révolutionnaire de la CIDE : comme toute personne, l'enfant peut être acteur par ses gestes et la parole, individuellement ou collectivement de ses droits.

Sur tous ces points, un pays comme la France peut encore progresser dans le sort qu'il réserve aux enfants si cette politique globale est engagée. Le Comité des experts de l'ONU nous le rappelle régulièrement et nous le rappellera encore en 2022, lors de l'examen du rapport périodique de la France.

Bien sûr, la pandémie et son impact sur le délitement des liens sociaux nous y oblige spécialement ; il nous faut plus que jamais être vigilants aux violences de toutes natures faites aux enfants.

Notre projet ne se réduit donc pas à envisager un coupé-collé des textes concernant l'enfance dans un gros opuscule intitulé Code de l'enfance, mais - et c'est le rôle de la loi et du débat autour de la loi - de contribuer à une démarche qui améliore les conditions de vie de tous les enfants, et fortement ancrée pour se dérouler sur la durée. Non pas parce que l'enfant est l'avenir de l'homme, mais tout simplement parce que les enfants sont ici et maintenant des personnes dont les droits doivent être respectés.

On peut ainsi attendre de la dynamique créée autour d'une codification, qu'elle oblige à réunir les moyens de la politique – en vérité des politiques publiques – qui s'impose(nt) pour réduire ce fossé, voire pour éviter qu'il ne se creuse davantage. C'est bien à une stratégie globale pour l'enfance que nous appelons. On le voit, ce code de l'enfance serait à la fois un prétexte et un aboutissement pour encadrer cette démarche.

À QUELLES CONDITIONS ?

Plus que jamais, et cette première étape est incontournable, il nous faut convaincre les Français que l'enfant est une personne comme l'affirmait notamment François Dolto et bien d'autres de par le monde. Au droit à l'enfant qui, ces dernières années, illustre le débat public à travers l'accès à la PMA ou à la GPA sinon à l'adoption ; par-delà le débat sur le droit sur l'enfant – la condamnation discrète des châtimens corporels en 2018 et le débat sur les violences sexuelles dans les institutions et la famille – il nous faut donc passer franchement aux droits de l'enfant comme personne. De cette posture découle tout le reste.

Dans l'esprit de la CIDE, il convient notamment que nous nous convainquions que l'enfant est plus qu'un objet de désir, mais une personne qui, en tant que telle, à une conscience d'où des affects, une réflexion, des opinions, une volonté qu'il doit pouvoir exprimer. Il ne s'agit pas d'aller vers un monde où l'enfant serait roi – aucun pays du monde n'en est là ! -, mais tout simplement de prendre en compte chacun dans sa personne quel que soit l'âge, le sexe, la couleur de peau ou les origines. On en est loin, quand on réalise à travers les études menées que les Français identifient l'enfant d'abord comme un objet de protection – et qui contestera la pertinence de ce constat, simplement se référant au nombre d'enfants sexuellement violentés ou objet de mille et une formes de violence ordinaire ! - et que le débat sur le droit à l'enfant retient plus l'attention que celui sur les droits de l'enfant considéré comme une personne.

QUI FAIT QUOI ?

Ce premier travail conceptuel, une fois véritablement engagé, prendra du temps à produire ses effets ; il nous faut ensuite clarifier les responsabilités sur l'enfant. L'éducation et la protection dans notre culture est d'abord parentale sinon familiale. Il ne s'agit plus aujourd'hui de garantir formellement les droits des parents – l'égalité parentale des années 75-90 - sur leurs enfants, mais de garantir aux enfants le droit à des adultes qui exercent pleinement leurs responsabilités. Ce changement de focus est majeur. Force est de constater que notre droit ne garantit pas à l'enfant le droit à une filiation établie, quand l'histoire de l'enfant lui appartient autant qu'à ses géniteurs. Il faut encore lui garantir le droit au respect des différents liens qui se créeront dans sa vie en consacrant le droit de l'enfant d'entretenir des relations avec tous ceux qui lui sont chers.

La société à travers la puissance publique a des responsabilités à l'égard de ses enfants, mais elles sont subsidiaires par rapport aux responsabilités parentales : elle doit aider à leur exercice et les faciliter, elle doit étayer la famille en difficultés, elle peut même être amenée à se substituer aux parents défaillants, mais exceptionnellement dans le principe et la durée. Sur tous ces points, elle n'est pas à niveau aujourd'hui.

Ayant appelé cette hiérarchie des responsabilités, il faut entendre que l'enfant peut être l'acteur de sa vie et de sa propre protection. La CIDE intégrée dans le droit français le consacre avec rigueur dans ses articles 12 à 15. Ce qui ne signifie pas que les adultes soient exonérés de leurs propres responsabilités. Concrètement, plus que

[...] le débat sur

le droit à l'enfant

retient plus l'attention

que celui sur **les**

droits de l'enfant

considéré comme

une personne.

jamais en tous lieux et pas seulement dans la famille comme en 2001, il nous faut faciliter l'expression individuelle et collective de sa parole, quitte à rappeler que - statut de l'enfant oblige - le plus souvent il s'agira d'un avis plus que d'une volonté décisionnelle. Observons, pour nous en réjouir, que cette démarche est enclenchée d'associer les plus jeunes aux décisions qui les concernent. Beaucoup reste à faire sans tomber dans la démagogie.

Une fois clarifié qui fait quoi au sein de la famille (entre parents, grands-parents et beaux-parents) et au sein de la puissance publique (entre Etat, départements et différentes collectivités locales), il faut songer à mieux articuler entre elles ces différentes responsabilités au sein de la sphère privée comme publique. Mais on n'en est pas pour autant quitte : il faut encore articuler cette co-responsabilité publique-privée en veillant au respect de la primauté parentale rappelée plus haut, sauf questions d'ordre public, et à la confidentialité des informations recueillies sur la famille et ses membres.

Cet exercice indispensable du « Qui fait quoi ? » peut paraître difficile ; en vérité, il s'agira souvent de passer de l'implicite à l'explicite pour en faciliter le déroulé et de prendre acte des évolutions de la vie (ex ; les familles reconstituées). La loi doit y contribuer.

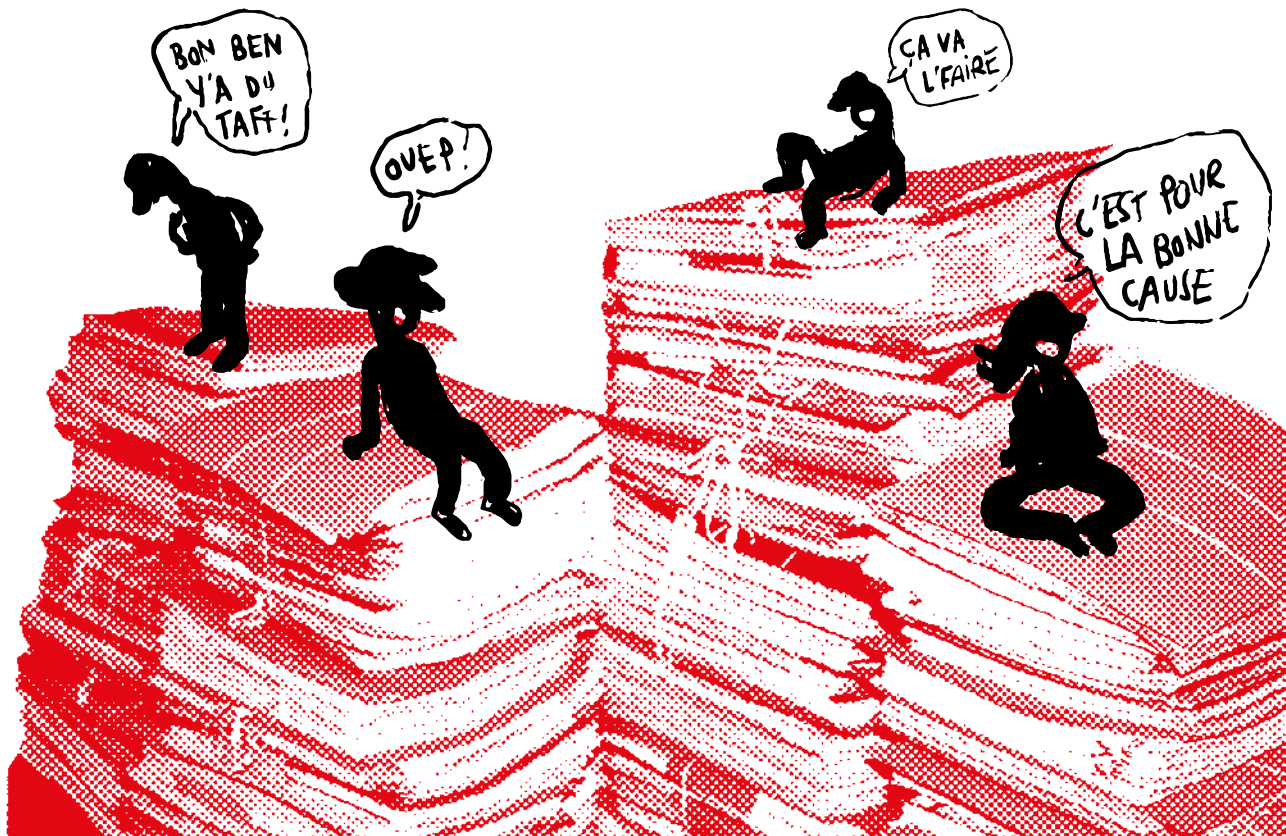
Plus délicate est l'articulation entre responsables car on est dans un jeu de pouvoirs. Pour autant, l'exercice s'impose devant la difficulté d'enclencher les politiques publiques avec la cohérence, la vigueur, la constance, l'investissement qui s'imposent. À preuve, les débats actuels autour de la décentralisation des politiques sociales notamment en matière de l'enfance, autour du thème de la gouvernance (conf. Loi dite Taquet actuellement en débat au parlement) qui en vérité n'est pas traitée au fond, mais esquissée derrière la création d'une Agence de la protection de l'enfance.

Il faut en arriver à se doter de temps et de lieux qui, tant au plan national que territorial, permettent d'élaborer ces politiques, et déjà faire des constats partagés sur l'état des lieux et l'impact concret des dispositifs mis en place, se donner des objectifs à long terme, dégager des programmes à court terme sur lesquels on s'engage et on devra rendre des comptes.

On voit bien l'ambition politique au sens noble du terme qui est la nôtre derrière ce simple « Appel à un code de l'enfance » : on aspire à une politique de l'enfance qui mobilise une volonté mobilisée sur la durée, des outils, des moyens financiers et humains, des articulations concrètes tant au plan national que territorial.

UN PROJET EXIGEANT

La France fait déjà beaucoup ; à l'heure de présider l'Union européenne et dans l'esprit des recommandations du Comité des experts de l'ONU, elle peut, elle doit faire mieux : engager la démarche pour se doter d'un code de l'enfance.



VAINCRE DES RÉSISTANCES.

Déjà, les scepticismes qui s'inquiètent de l'ampleur de la tâche. Ce que les éditions Dalloz ont fait voici une dizaine d'années avec leur « Code Junior », la puissance publique en serait incapable? Nous avons déjà voici trois ou quatre ans élaboré le plan de ce futur code; un sénateur, Arnaud de Belenet, s'est attelé à l'exercice et a déposé avant l'été une proposition de loi portant un projet de code de l'enfance. On doit y voir un premier travail, certainement perfectible, à travers une approche collective, mais c'est déjà la preuve que l'exercice est jouable.

D'autres résistent sur le fond. Comme ceux qui, par une approche étriquée sinon corporatiste, veulent cantonner le champ du droit des enfants à la seule justice, quitte à dépasser le strict aspect pénal. Il faut convaincre ceux-là que les droits des enfants ne se résument pas à leur rapport avec la justice mais touchent à l'ensemble de la vie quotidienne, comme le respect des droits des personnes n'est pas le seul lot de la justice mais de toutes les institutions.

Il y a encore ceux pour qui fondamentalement, les droits résultent des devoirs: « Tenez-vous bien et on vous considérera! » quand nous pensons, au contraire, que ce sont des droits que résultent les responsabilités: « Je suis responsable car je suis! ». C'est donc une option radicalement différente que nous proposons. Elle sera contestée par les tenants à courte vue de l'ordre.

Toujours sur le registre intellectuel, il faut renoncer à ne parler des enfants qu'à travers la protection qui leur est due.

**un ministre
de l'Enfance**

— et pas un

ministre de la

Protection de

l'enfance

Pour animer cette démarche, en garantir la rigueur et la cohérence, veiller à sa concrétisation, par-delà la société civile, les associations, les professionnels, il faut un chef d'orchestre. Cela suppose déjà que les pouvoirs publics d'État se dotent d'entrée de jeu à travers un ministre de l'Enfance – et pas un ministre de la Protection de l'enfance – d'un chef de file qui en soit garant et responsable. Mieux : l'État ne pourra assumer cette mission que si lui-même assume les responsabilités spécifiques qui relèvent de ses compétences techniques en matière d'éducation, de protection, de santé, de justice, etc. De cet engagement découle sa crédibilité. Force est de constater que sur de nombreux points, il demeure défaillant.

En tout état de cause, il faut que l'enfance soit collectivement vécue dans le débat public comme un objet de politique publique, non pas seulement parce que les enfants sont l'avenir de la société – ce qui est exact mais insuffisant- mais aussi parce qu'ils sont ici et présents.



UN ENJEU DE TAILLE

On mesure ainsi l'ambition que recouvre la démarche à laquelle nous avons appelé. On n'est pas dans la facilité. Il faut donc s'attendre à des résistances majeures et à des oppositions sur un sujet majeur de société qui, nécessairement, engage des options philosophiques et politiques de chacun et des groupes de référence ; un débat qu'il faut mener sereinement et à froid sur une législature. Et déjà le programmer publiquement en l'assumant pleinement.

Nous souhaitons donc que les candidats à la présidence de la République s'y engagent pour déboucher au plus tôt sur un travail animé soit par des parlementaires, soit par une commission spécifique, soit via un mandat donné au Conseil d'État.

Ce faisant, la France répondrait à l'invitation qui lui a été faite par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et rejoindrait le lot des pays qui d'ores et déjà ont engagé cette démarche. On peut toujours espérer. On se doit de le souhaiter. La réflexion ne fait que commencer.

Quelques-uns des signataires de l'Appel des 1 000 justifient ici leur engagement. Qu'ils soient remerciés d'avoir répondu aux trois grandes questions qui leur étaient posées étant observé que, pour chacun, cet investissement n'est pas artifice ou soudain. Il trahit leur engagement constant pour une meilleure prise en compte des droits humains.

Pour rejoindre ce beau projet et le faire prospérer, signez et faites signer **cet Appel des 1 000 pour code de l'enfance**. On ne peut pas les citer tous ici. On consultera la liste exhaustive sur jprosen.lemonde.fr

Jean-Pierre Rosenczveig

Magistrat honoraire, président de la commission Enfant-familles-jeunes de l'UNIOPSS, président du groupe de travail « De nouveaux droits pour les enfants » (2014)



Claire Brisset

Ancienne Défenseure des enfants (2000-2006)



UN CODE DE L'ENFANCE, POURQUOI ?

Un Code de l'Enfance, pourquoi est-ce nécessaire, entendrons-nous... Dans un pays dont l'obsession réglementaire et législative est légendaire, est-ce vraiment indispensable ? La réponse est oui. Peut-être parce que, précisément, le foisonnement réglementaire s'exprimant dans ce domaine comme dans bien d'autres, cette nécessité s'impose autant pour des raisons de forme que de fond.

DES RAISONS DE FORME.

Les textes dans ce domaine se sont accumulés dès l'Ancien Régime mais surtout depuis la naissance du Code Civil, voici plus de 200 ans. Depuis le règne de Napoléon, l'enfant est apparu clairement comme sujet de droit, comme héritier, comme porteur du nom, du nom du père puisque les femmes mariées ne recevront de leur époux qu'un « droit d'usage ». Les enfants existent et perpétuent la lignée. Puis, au fil des siècles et des décennies, se sont accumulés sans cohérence des textes de droit de la famille, de droit pénal, de protection, d'éducation... le tout dans le plus grand désordre et sans vision globale.

Nous en sommes là aujourd'hui. Il y a donc urgence à rassembler dans un ensemble cohérent ce qui est dispersé dans un dédale de textes où seuls les spécialistes les plus chevronnés savent où trouver la loi, le décret, le règlement dont ils ont besoin. L'urgence s'impose aussi parce que la Convention sur les droits de l'enfant, étant un traité de droit international, impose l'adaptation du droit français à ses dispositions. Or le droit français, dans ce domaine, n'a pas achevé sa mue. Il reste donc encore un travail important de vérification et d'adaptation du droit national à ce traité.

CE QUI NOUS CONDUIT À RÉFLÉCHIR AUX QUESTIONS DE FOND.

Je prendrai ici deux exemples tirés de mon expérience de Défenseure des enfants : c'est en prenant appui sur la Convention internationale que, avec l'aide de plusieurs parlementaires, nous avons pu obtenir que la majorité civile soit portée à 18 ans pour les filles comme pour les garçons (elle n'était alors que de 15 ans pour les filles, ce qui, entre autres favorisait les mariages forcés). D'autre part, nous avons obtenu la pénalisation des clients des prostitués mineurs, là encore grâce à la Convention internationale.

Les raisons de fond sont donc au moins aussi importantes que les exigences de forme. Tout est affaire de conception de l'enfant : celui-ci n'est plus, désormais, seulement un sujet de droit, il est aussi une personne. La Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989 est sur ce point révolutionnaire, sinon subversive.

QUELQUES EXEMPLES

Pour la Convention, dans « toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Et ce non seulement pour les décisions politiques collectives prises par le législateur mais pour les mesures individuelles prises par le parent, le juge, le policier, l'enseignant, l'administrateur etc... Il y a là une exigence imposée à chaque adulte face à un enfant. C'est le regard lui-même qui a changé.

Deuxième exemple : à propos de toutes les décisions qui le concernent directement, lit-on dans la Convention, l'enfant doit pouvoir non seulement « être entendu », mais aussi « donner librement son opinion ». Dans combien de décisions de placement, de résidence de l'enfant en cas de séparation ou de divorce, de décisions scolaires, une telle disposition de la Convention est-elle réellement respectée ? Poser la question, c'est aussi y répondre.

Troisième exemple. Tout enfant doit bénéficier non seulement du respect de sa vie privée et de la « préservation de son honneur », mais aussi de « sa liberté de pensée, de conscience et de religion ». On mesure l'extrême difficulté qu'impose le plein respect de ces articles de la Convention, dans le monde entier... Mais l'exigence est désormais posée, et fera son chemin.

Beaucoup d'autres exemples surgissent à la seule relecture de la Convention de 1989. Ce que nous souhaitons n'est pas une refonte radicale des textes élaborés en France avec la meilleure volonté, et parfois dans la douleur. Ce que nous recherchons peut se résumer de la manière suivante :

Une mise en cohérence de tout l'appareil législatif et réglementaire existant, de manière à obtenir un ensemble homogène, aisément consultable et regroupant tout ce qui est dispersé. Le tout, bien entendu avec la Convention de 1989.

Une vision de l'enfant qui fasse de lui, enfin, un sujet de droit singulier, doté de toutes les prérogatives que lui confère son humanité mais aussi de sa singularité propre, à savoir sa vulnérabilité.

Nous pensons qu'un tel travail est non seulement réalisable mais qu'il est urgent, au moment où la France s'apprête à présider l'Union Européenne, cette Union qui vient enfin d'ébaucher une politique de l'enfance et d'en élaborer l'appareil conceptuel. Au moment aussi où la France va débattre de ses propres orientations par l'élection présidentielle : des orientations qui ne pourront pas faire l'économie d'une réflexion sur un sujet qui touche chacun d'entre nous.



Geneviève Avenard

Ancienne Défenseure des enfants

Notre appel pour un code unifié de l'enfance ne se réduit pas à des objectifs d'ordre technique, même si leur utilité et leur pertinence est incontestable.

Plus profondément, il vise à promouvoir une vision globale de l'enfant, considéré dès sa naissance à la fois dans sa complétude et dans le développement progressif de ses capacités, qui soit partagée par l'ensemble des institutions et des professionnels. En d'autres termes, une approche qui ne soit plus morcelée en fonction des différentes politiques publiques qui vont s'intéresser à lui, en particulier au travers du prisme des problématiques qu'il va rencontrer.

Durant mon mandat de défenseure des enfants, j'ai régulièrement pu constater le poids délétère des clivages sectoriels et des cloisonnements institutionnels et professionnels

sur l'effectivité des droits de l'enfant, pourtant réputés indivisibles, indissociables et interdépendants aux termes de la convention internationale des droits de l'enfant.

D'une manière générale, le manque de coordination et de coopération, principalement issu d'une méconnaissance réciproque des acteurs, en particulier de leurs missions et cadres juridiques respectifs, a pour conséquence directe et immédiate que l'intérêt supérieur de l'enfant est trop souvent négligé, alors même qu'aux termes de la convention, il doit constituer une « considération primordiale », et qu'il a récemment été consacré en droit interne, de valeur constitutionnelle.

Je suis aujourd'hui persuadée qu'aucun progrès réel et durable ne pourra être effectué, si l'ensemble des institutions

et professionnels continuent à ne pas disposer de références théoriques, juridiques et pratiques communes, qui favorisent une approche globale des enfants, et incitent de fait à rechercher, collectivement, des réponses adaptées et articulées.

L'élaboration d'un Code unique de l'enfance regroupant l'ensemble des dispositions juridiques existantes, une fois remises en perspective pour en garantir la cohérence d'ensemble, représente ainsi un enjeu de toute première importance.

Il se devra impérativement d'associer l'ensemble des acteurs publics et privés, ainsi que les enfants, premiers concernés.



Marie Derain de Vaucresson

Ancienne Défenseure des enfants

Être Défenseure des enfants m'a fait mesurer combien les droits de l'enfant sont difficiles à hisser à la hauteur des droits humains. Comme si les enfants, « les petits », avaient de petits droits.

Pourtant ils ouvrent à une approche globale, intégrale de l'enfant alors que la société le morcèle en permanence : l'élève, l'enfant malade, l'enfant sportif, l'enfant porteur de handicap, l'enfant étranger, l'enfant à protéger... Un code de l'enfance contribuera à changer cette conception, à en faire un vrai « sujet de droits » et non un « objet de droits ».

C'est toute une réflexion à avoir pour l'élaboration du code, avec le plus grand nombre d'acteurs concernés, avec une grande mobilisation!

Il est temps que les droits de l'enfant soient à la hauteur des droits humains!

Josiane Bigot

Magistrate honoraire, présidente de la CNAPE

(Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant)



UN CODE DE L'ENFANCE, POUR METTRE FIN AU MORCELLEMENT DE L'ENFANT

Dès 2007, la CNAPE et l'Unicef ont lancé un appel pour la création d'un code de l'enfance, en lien avec la demande de mise en place d'un ministère dédié à l'enfant et à la jeunesse, et l'appel des cents lui redonne un nouvel élan.

Alors que la France s'apprête à présider l'Union européenne en 2022, et que la commission européenne vient d'adopter une stratégie globale sur les droits des enfants, elle n'aurait pas la volonté politique d'imposer une prise en compte unifiée de la personne de l'enfant ?

L'union européenne se déclare déterminée à placer les enfants et leur intérêt supérieur au cœur de toutes les politiques. La France se distinguerait de ce modèle ? Donnons-lui tout au contraire l'envie d'être à l'impulsion de cette dynamique internationale.

Nous savons que les questions liées à l'enfance et la jeunesse sont pluri dimensionnelles -familiales, sociales, éducatives, médicales,

psychologiques, juridiques, économiques, culturelles... et pluri-institutionnelles.

Nous continuons à agir par dispositifs cloisonnés, sans concertation dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

Certes, la désignation d'un Secrétaire d'État à l'enfance et aux familles était un signe mais il n'a pas mis fin à l'éclatement des politiques publiques menées par les différents ministères (éducation nationale, justice, santé, sports, culture...).

Une politique unifiée au service de l'enfance nécessite un instrument juridique cohérent prenant en compte la personne de l'enfant à tous les moments de sa vie.

Un travail de codification est nécessaire pour amener une cohérence et mettre fin quelquefois à des contradictions entre des textes épars dans divers codes : civil, pénal, de procédure civile, de procédure pénale, de

l'action sociale et des familles, de la santé, de l'éducation, de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de la sécurité sociale notamment.

Outre la rationalisation juridique, ce code définira précisément le sujet de droits qu'est l'enfant aujourd'hui dans notre société française. Il donnera à voir les imperfections, les manques.

Cela pourra donner lieu à un vrai débat national qui permettrait de dessiner les contours de la place de l'enfant dans la société française du XXI^e siècle, avec sa nécessaire protection et son indispensable apprentissage de citoyen. Il appartiendra en corollaire de mieux cerner et définir les responsabilités des adultes face à cet enfant.



Yves Duteil

Artiste

QUELS CONSTATS VOUS ONT CONDUIT À APPELER À UN CODE L'ENFANCE ?

L'époque nous montre à quel point la complexité s'est emparée de tous les domaines, et l'enfance, cet ensemble de regards croisés qui régissent tous ses aspects, sont gérés de façon dispersée sous des responsabilités indépendantes, tantôt par la justice, par l'éducation, le sport, la famille, la santé, les affaires sociales, la jeunesse, le handicap, etc. Leurs interactions, pourtant évidentes, ne sont que trop rarement appréhendées avec le recul nécessaire à une vision d'ensemble. Tous les domaines de la

société sont encadrés par des codes, élaborés au fil du temps et dans l'esprit de la démocratie, pour répondre à tous les cas de figure et qui s'adaptent en permanence aux situations nouvelles, sous le regard du législateur : code de la Route, code électoral, code des communes, code pénal, code de santé publique... L'enfance mérite de bénéficier à son tour de cet encadrement, qui permet d'établir la règle commune et de fixer les limites et les prérogatives, de mettre en harmonie tous les secteurs de ce domaine complexe et essentiel.

QU'ATTENDEZ-VOUS D'UN CODE DE L'ENFANCE ?

J'attends d'un tel code qu'il pose les bases de la création d'un ministère de plein droit, qui offrirait sa juste place à ce sujet transversal, dans l'architecture politique de notre pays.

QUELLE(S) DÉMARCHE(S) POURRAI(EN)T CONDUIRE À L'ADOPTION D'UN CODE DE L'ENFANCE ?

C'est un travail colossal, qui se doit d'être entrepris dès maintenant, avec le concours de juristes, magistrats, défenseurs des droits, avocats, enseignants, personnalités qualifiées, représentant tous les domaines qui ont à connaître de l'enfant. Il conviendra de définir la méthode, de construire un plan théorique susceptible d'être amendé en cours de route, et qui s'engage dans un processus de longue haleine relevant de toutes les compétences aujourd'hui dispersées. Ce plan devra être validé au plus haut niveau, pour engager sa crédibilité et garantir son aboutissement, traduisant ainsi une volonté affirmée de parvenir dans un délai réaliste à une première mouture d'un code structuré, pertinent et approfondi.

Son adoption officielle devra faire l'objet d'un cheminement identifié, pour être incontestable et solide.



Michel Wieviorka

Sociologue

Les droits, en général, et ceux des enfants, en particulier, ne progressent pas spontanément. Il y faut une pression, des contestations, des campagnes, qui peuvent être le fait de mouvements sociaux, ou culturels, d'acteurs humanitaires, religieux, d'intellectuels. La tâche est déjà ardue quand les futurs bénéficiaires de droits sont capables de faire entendre leur voix, de se mobiliser. Mais les enfants ? Ils sont sujets, certes, ils ont une subjectivité, mais ne peuvent être que peu et faiblement des acteurs concrets, et encore moins des acteurs collectifs. C'est pourquoi il est si important qu'existe un code, qui les protège, et veille aux conditions leur permettant de se construire, et d'être à terme acteurs de leur propre existence.

La question semble se poser à l'échelle nationale, avec d'immenses différences d'un pays à un autre : il faut aussi plaider pour qu'un tel code ait valeur universelle et qu'il fixe un cadre acceptable et désirable partout dans le monde.

Ce code doit constituer une sorte d'étalon permettant de situer chaque pays dans l'espace, par rapport à d'autres, et dans le temps, dans les progrès effectués pour y améliorer les droits des enfants.



Isabelle Santiago

Députée

Il est temps de dépasser les aspects symbolique et politique pour que les enfants disposent d'un droit aussi pensé pour eux et de réelles garanties ; ici est le rôle du législateur. Le Code de l'Enfance doit répondre à des enjeux qui se font de plus en plus prégnants.

La cohérence doit être entière entre les textes déjà existants, un Code permettant de remettre l'intérêt de l'enfant en son centre, avec la prise en compte des spécificités du statut de l'enfant. Les droits, devoirs et libertés de l'enfant doivent être mis en perspective avec les obligations de protection envers eux.

Créer une vision, travaillée avec les acteurs de l'enfance, qui s'inscrive sur le long terme avec des principes clairs et des objectifs précis. Au-delà de la volonté, donner de réels moyens humains, administratifs et financiers pour la mise en place de ce Code.

C'est l'avenir de notre jeunesse qui est en jeu, celle qui construira la société de demain.

Valerie Guyodo

Avocate au Barreau de Seine Saint-Denis



QUELS CONSTATS VOUS ONT CONDUITE À APPELER À UN CODE DE L'ENFANCE ?

Je constate que l'enfant dans notre société n'est pas perçu comme partie intégrante de l'humanité. Je cite Monsieur Chinua ACHEBE dans son très beau livre : « Éducation d'un enfant protégé par la Couronne » ; le dicton bantou « umuntu ngumuntu ngabantu » représente une aspiration commune africaine : « Un humain est humain à cause des autres humains »

Notre humanité dépend de l'humanité de nos semblables.

Aucun individu, aucun groupe ne peut être humain tout seul. Nous nous élevons ensemble au-dessus de l'animal ou pas du tout. Je prends comme base cette réflexion et je précise que l'enfant fait partie intégrante de notre humanité. Or, on ne prend pas en compte ce qu'il ressent, ce qu'il exprime par ses mots ou par ses gestes. On ne prend pas en compte ses traumatismes qui deviennent, une fois adulte, des blessures d'enfance.

La société agit vis à vis de l'enfant sur un mode colonial, c'est à dire qu'elle cherche à protéger ou exploiter l'enfant sans tenir compte de ses aspirations ou de ses besoins propres. Il faut intégrer le fait que l'enfant fait partie intégrante de l'humanité et que nous sommes tous de très jeunes, moins jeunes ou vieux enfants.

QU'ATTENDEZ-VOUS D'UN CODE DE L'ENFANCE ?

J'attends de ce code qu'il réponde à toutes les questions et attentes des enfants et que les règles qui régissent notre société leur soient adaptées, le but étant que l'enfant devienne adulte en suivant son rythme.

QUELLES DÉMARCHES POURRAIENT CONDUIRE À L'ADOPTION D'UN CODE DE L'ENFANCE ?

Il faut interroger les enfants, les parents, tous les professionnels de l'enfance sur les besoins de l'enfant, ses attentes, ses inquiétudes, ses demandes. Il faut réfléchir en tant qu'adulte sur ce que nous voulions enfants, les difficultés rencontrées, les solutions trouvées. Il faut créer un vrai ministère de l'enfance et de l'adolescence. Et, surtout, il faut des moyens matériels et humains pour mettre en œuvre cette immense entreprise.



Bernard Defrance

Philosophe

COMMENT TRADUIRE DANS UN « CODE DE L'ENFANCE » L'ARTICULATION ENTRE DROITS-CRÉANCES ET DROITS-LIBERTÉS ?

On sait que la nouveauté de la Convention relative aux droits de l'enfant consiste à reconnaître aux enfants, non seulement les droits-créances, les droits à..., qui se traduisent en devoirs des adultes à leur égard, mais aussi l'exercice progressif, selon leur degré de maturité, des droits-libertés, les droits de...

Si dans certains domaines (famille, santé, justice) nos lois reconnaissent à l'enfant la capacité d'exercer certains droits, il n'en reste pas moins que des pans entiers de leur vie sociale échappent à leurs possibilités d'initiatives et de responsabilités. L'exemple le plus

flagrant étant les fonctionnements de notre système éducatif : a-t-on jamais vu des collégiens et des lycéens sollicités pour donner leur avis sur les emplois du temps, les programmes, les méthodes pédagogiques et les modes d'évaluation ? Certes, ils peuvent exercer quelques responsabilités dans des clubs divers, produire des journaux, mais il ne s'agit là que de la sphère associative facultative et non des fonctionnements institutionnels obligatoires. La difficulté sera, dans l'écriture du code de l'enfance – comme d'ailleurs dans le Code de l'éducation –, de traduire réellement les exigences des articles 12 à 15 de la Convention.

Bien plus, il s'agira aussi de répondre à la nouvelle exigence d'articulation des droits-protections et des droits-libertés : en effet, de nombreuses expériences montrent que les droits-protections sont d'autant mieux assurés que les enfants, par l'exercice de leurs droits-libertés, les prennent en charge, en réclament la satisfaction, et d'ailleurs, sont les premiers à pouvoir en évaluer les besoins. Par exemple, les exigences du droit à l'éducation pour les filles dans de nombreux pays sont portées par des filles elles-mêmes. L'action de la plus connue d'entre elles s'est vue récompensée du prix Nobel. Autre exemple : la mise en cause par dix-sept enfants de divers pays, quant aux carences de certains États dans la lutte contre le réchauffement climatique, vient de se voir reconnaître juridiquement par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

Il s'agira alors, dans ce code de l'enfance, de prévoir, non seulement l'énumération de ces exigences, mais aussi les modalités de leurs sanctions administratives et judiciaires si elles ne sont pas respectées. Encore une fois, pourra se vérifier que, contre les puissances des économies et des idéologies, les armes du droit sont, pour les enfants, vitales, au sens propre du mot.



Frédéric Jésus

Ex-pédopsychiatre de service public / Consultant / Militant associatif

QUELS CONSTATS VOUS ONT CONDUIT À APPELER À UN CODE DE L'ENFANCE ?

J'ai passé l'essentiel de ma vie professionnelle et associative d'une part à écouter les enfants, à parler avec eux, à promouvoir la prise en considération de leurs propos ; d'autre part à inviter les différents adultes (parents, professionnel.le.s, élu.e.s) en responsabilité éducative à s'asseoir et à coopérer autour de tables rondes de la coéducation – et à y faire place, chaque fois que possible et nécessaire, aux enfants et aux jeunes eux-mêmes.

QU'ATTENDEZ-VOUS D'UN CODE DE L'ENFANCE ?

Ces deux grandes ambitions ne peuvent et ne doivent pas reposer sur l'aléatoire des circonstances et des bonnes volontés. Elles doivent s'inscrire durablement dans un

projet politique exigeant et partagé, et disposer par conséquent de bases juridiques appropriées à tous les cadres de vie des enfants et des jeunes.

QUELLE(S) DÉMARCHE(S) POURRAI(EN)T CONDUIRE À L'ADOPTION D'UN CODE DE L'ENFANCE ?

L'Assemblée nationale qui sortira des élections de 2022 devrait être fondée à organiser une large concertation populaire et décentralisée, en même temps qu'une consultation d'experts (juristes, chercheurs), afin de définir les principes de référence du futur Code de l'enfance et de les articuler à la Convention internationale des droits de l'enfant. À la suite de quoi pourra être engagé un travail de chapitrage de ce Code à partir des codes existants, de construction de passerelles entre eux et d'évaluation de sa pertinence et de sa cohérence sur le terrain.



Arnaud de Belenet

Sénateur de Seine-et-Marne / Commissaire aux lois

QUELS CONSTATS VOUS ONT CONDUIT À APPELER À UN CODE DE L'ENFANCE ?

En France, un enfant est tué tous les 5 jours. Le nombre d'enfants ayant bénéficié d'une mesure de protection ne cesse de progresser. Il atteint 328 000 fin 2018, ce qui représente une hausse de 12,1 % entre 2009 et 2018¹. Entre mars et avril 2020, dates du premier confinement, la part de situations de violences physiques dans les hospitalisations d'enfants de moins de 5 ans a connu une hausse de 50 %². Dans un sondage Ipsos réalisé en novembre 2020 pour l'association Face à l'inceste, 1 français sur 10 déclare avoir été victime de violences sexuelles durant son enfance. Potentiellement, 3 enfants d'une classe de 30 élèves de CM2 seraient en ce moment victimes d'inceste.

Selon les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, entre 2016 et 2018, 4 341 personnes ont été victimes de violences sexuelles incestueuses en France et ont été enregistrées comme telles par les services de police et les unités de gendarmerie. Parmi ces victimes, 53 % avaient moins de 4 ans et 22 % entre 5 et 9 ans. Autrement dit, 75 % des enfants victimes de violences sexuelles incestueuses ont moins de 9 ans.

1 14^e rapport au Gouvernement de l'ONPE de 2019.

2 Maltraitance des enfants : une étude démontre l'effet du confinement sur les violences physiques (lemonde.fr)

Les auteurs de ces crimes et délits sont à 95 % des hommes, ce qui ne peut que nous interpellier.

La question du droit de l'enfance commence à prendre une place importante. Comme le soulignent les signataires de l'appel³ récent pour un code de l'enfance, alors que la Commission européenne vient d'adopter, le 24 mars 2021, une stratégie globale sur les droits de l'enfant. À l'aune de la présidence française de l'Union, la France se doit d'être exemplaire, voire moteur, pour une politique de l'enfance fondée sur l'intérêt supérieur des enfants.

QU'ATTENDEZ-VOUS D'UN CODE DE L'ENFANCE ?

Si l'évolution a été lente, la question du droit de l'enfance est aujourd'hui centrale dans notre société. L'enfant n'est plus perçu comme un être dénué de réflexion, de logique et d'intelligence soumis à l'autorité absolue de son père ; sans pour autant apparaître comme un petit homme pas différent de l'adulte et donc sans besoins ni protections spécifiques. C'est un être à part entière. Il y a désormais une véritable prise de conscience quant à la nécessité d'assurer une protection de l'enfance renforcée et adéquate. À présent, la maltraitance de l'enfant est largement dénoncée. Selon l'Organisation mondiale de la santé, « la maltraitance de l'enfant s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligences ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. » La création d'un code de l'enfance par la France donnerait un signe fort pour la prise en considération des droits de l'enfant et laverait sa condamnation récente par la Cour européenne des droits de l'homme, en date du 4 avril 2020, qui pointe la défaillance de la France dans l'affaire atroce de la petite Marina tuée par ses parents à l'âge de 8 ans.

Le projet d'un code de l'enfance n'est pas nouveau. Il a été évoqué par des associations depuis plusieurs années, et certaines de ces revendications ont refait surface au moment des débats concernant la ratification de l'ordonnance relative au code de la justice pénale des mineurs. L'idée est d'établir un code large qui ne se limite pas à la protection de l'enfance ou, en sens inverse, à la pénalisation des mineurs délinquants. L'objectif est bien de prendre en compte l'enfant en tant que personne, avec un statut spécifique lui accordant ainsi une liste de droits, de libertés et de devoirs. L'enfant est ici abordé comme un sujet à part entière et qui ne se limite pas aux règles en matière pénale.

3 Quatre anciennes Défenseuses des enfants et 300 personnalités lancent un appel pour un Code de l'enfance (lejdd.fr)

Il existe de nombreuses dispositions juridiques qui évoquent ponctuellement les enfants et l'enfance, mais aucune n'appréhende la question de l'enfant dans sa globalité. Comme l'indique le rapport⁴ rendu par JP. Rosenczveig, D. Youf et F. Capelier en 2014, « cet éparpillement témoigne de doctrines juridiques contradictoires accumulées au fil du temps où l'enfant est rarement considéré pour lui-même. Il trahit l'absence de vision globale et réfléchie en phase avec notre projet de société sur la question de l'enfance qui, in fine, nuit au respect des droits de l'enfant et déjà à la protection qui lui est due. »

De tels ouvrages existent dans plusieurs pays tels que la Guinée, le Bénin ou encore le Togo mais ce serait une première à l'échelle européenne.

QUELLE(S) DÉMARCHE(S) POURRAI(EN)T CONDUIRE À L'ADOPTION D'UN CODE DE L'ENFANCE ?

Il n'existe pas de difficulté technique pour élaborer un code de l'enfance, puisque j'ai moi-même déposé une proposition de loi visant à créer le code de l'enfance. Elle réunit 356 articles qui sont dispersés dans de nombreux codes différents (civil, pénal, de procédure pénale, de l'action sociale et des familles, de l'organisation judiciaire, de l'éducation, du travail, du sport, de la santé publique, de la sécurité sociale et de la route).

En revanche, l'adoption d'un code de l'enfance exige une volonté politique, qu'elle procède du Parlement ou du Gouvernement, qui pourrait saisir la Commission supérieure de codification. La codification répond aussi à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, en témoignent différentes décisions du Conseil constitutionnel. Pourquoi ne pas contourner le manque d'empressement politique en empruntant la voie constitutionnelle ? ...

4 « De nouveaux droits pour les enfants ? Oui dans l'intérêt de la démocratie », Président : J.-P. Rosenczveig, Rapporteurs : D. Youf et Flore Capelier, remis à Mme Bertinotti, ministre de la Famille, janvier 2014.

L'enfant fait partie

intégrante de

l'humanité et nous

sommes tous de très

jeunes, moins jeunes

ou vieux enfants.

Appel pour un Code de l'enfance

À l'heure où la Commission européenne vient d'adopter, le 24 mars 2021, la première stratégie globale sur les droits de l'enfant, il est grand temps que la France, appelée à présider l'Union en 2022, soit exemplaire et se dote à son tour d'une politique de l'enfance durable pleinement fondée sur la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Cela implique une autorité publique responsable – un ministre de plein exercice - et des moyens dédiés : une administration, des moyens humains et financiers, des organes nationaux et territoriaux de gouvernance et de contrôle, des outils d'évaluation des politiques menées, une stratégie de recherche...

Il lui faut également se doter d'un instrument juridique, un véritable Code de l'enfance, référence pour cette politique. De fait, la France s'est dotée au fil du temps d'un corpus législatif et réglementaire consacrant sans grande cohérence un certain statut de la personne mineure. Elle l'a fait non sans certaines contradictions, comme celle d'envisager l'enfant comme susceptible de rendre des comptes de ses actes devant la justice dès 7-8 ans, et d'être sanctionné comme un adulte à partir de 16 ans, tout en lui interdisant de solliciter son émancipation. Plus fondamentalement, l'enfant est tenu comme un être fragile qu'il faut protéger contre autrui et lui-même, et non comme une personne, certes mineure, mais capable, en grandissant, d'être partie prenante, voire de prendre des décisions qui la concernent.

On ne peut se satisfaire d'un code de justice pénale des mineurs comme celui qui vient d'être adopté par le Parlement, négligeant la protection judiciaire due aux enfants en danger ou victimes d'infractions pénales. Nous devons dépasser l'approche strictement judiciaire ou de la seule protection, pour prendre en considération tous les champs de la vie quotidienne en nous dotant d'un seul et même code.

Il est temps de se remémorer nos principes et d'envisager le débat sous le bon angle : les droits reconnus par la société à une personne engagent ses responsabilités. À l'identique, les droits et libertés reconnus à l'enfant engageront ses responsabilités à l'égard de chacun et de la société.

Le travail de codification auquel nous appelons vise à intégrer au sein d'un seul et même texte l'ensemble de dispositions contribuant à définir le statut de l'enfant, ses droits et libertés et la mise en œuvre de sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale. Il intégrerait notamment les dispositions du code de l'éducation et l'ensemble des textes concernant l'enfance contenues dans le code civil, le code pénal, le code de l'action

sociale et des familles et le code de la santé publique. Une telle démarche contribuerait à envoyer à la société un message fort, conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle permettrait de lever les ambiguïtés et les contradictions de notre droit, au bénéfice premier des enfants.

Elle créerait une dynamique pour réduire le fossé qui existe encore entre les droits affichés et les droits réels, quand la grande pauvreté, la violence sous toutes ses formes, l'exclusion du droit à l'éducation ou encore l'épreuve des discriminations sont des réalités quotidiennes et insupportables pour de trop nombreux enfants.

Nous appelons à un grand débat national sur la situation et le statut des enfants présents en France, par-delà les affaires ou problématiques qui régulièrement affleurent autour de la protection due aux enfants. La France a les moyens de cette démarche. Elle peut se doter d'un Code de l'enfance au service d'une véritable politique au service des enfants d'aujourd'hui qui seront les citoyens de demain.

En aura-t-elle la lucidité et la volonté ?